

## LA PRIME A LA CONVERSION NOUVELLES DISPOSITIONS AU 1<sup>er</sup> AOÛT 2019

Un décret du 16 juillet 2019 vient de modifier les conditions d'octroi de la prime à la conversion en la recentrant sur les véhicules électriques et les foyers modestes. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019, avec toutefois des dispositions transitoires plus favorables pour les véhicules neufs commandés avant cette date.

### Quelles conditions pour bénéficier de la prime à la conversion ?

Pour bénéficier de la prime à la conversion il faut détruire un véhicule ancien et acheter un véhicule moins polluant répondant à certaines conditions.

#### ➤ Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime à la conversion les **personnes physiques majeures ou les personnes morales qui justifient d'un domicile ou d'un établissement en France** et qui souhaitent acquérir ou prendre en location longue durée<sup>1</sup> un véhicule particulier.

Cette aide ne tient plus compte du caractère imposable ou non du ménage mais de son revenu fiscal de référence détaillé plus loin.

#### ➤ Les conditions tenant à l'ancien véhicule détruit

La prime à la conversion ne peut être attribuée que si l'ancien véhicule remplit les conditions suivantes :

- appartenir à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes<sup>2</sup> ;

| Dans les autres cas                              | Bénéficiaire a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489€ |
|--|--|
| Véhicule diesel immatriculé avant le 01/01/2001  | Véhicule diesel immatriculé avant le 01/01/2006                                  |
| Véhicule essence immatriculé avant le 01/01/1997 |  |

- appartenir au bénéficiaire de l'aide ;
- avoir été acquis depuis au moins 1 an par ce même bénéficiaire;

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans.

<sup>2</sup> Au sens de l'article R311-1 du Code de la route

- être immatriculé en France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif ;
- ne pas être gagé ;
- ne pas être considéré comme un véhicule endommagé ;
- être remis pour destruction à un centre « véhicules hors d'usage » (VHU) agréé dans les 6 mois suivant la facturation du véhicule acquis ou loué ;
- faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction.

#### ➤ Les conditions tenant au véhicule acquis ou loué

La prime à la conversion ne concerne pas l'ensemble des véhicules achetés ou loués, seulement ceux répondant aux conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'un véhicule particulier, d'une camionnette, d'un 2 ou 3 roues motorisé électrique ou d'un quad ; ou appartenant à la catégorie M2 ou N2 (voir Annexe 1).
- **Et dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 60000 € TTC, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie.**
- Le véhicule doit être immatriculé en France avec un numéro définitif ;
  - ⚡ Attention aux véhicules importés immatriculés en W = seule la date de l'immatriculation définitive compte.
- Il ne doit pas être cédé par l'acquéreur ou le titulaire du contrat de location :
  - Dans les 6 mois suivant son acquisition, ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 km, pour une voiture particulière ou une camionnette<sup>3</sup> ;
  - Dans l'année suivant son acquisition, ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 km ; pour un 2 ou 3 roues ou un quad.
- ne pas être considéré comme un véhicule endommagé ;

### Comprendre le mécanisme de l'aide

Le montant de la prime à la conversion dépend à la fois du véhicule acheté et des conditions de ressources.

#### **A compter du 1<sup>er</sup> août 2019, les conditions de ressources :**

Avant : Le montant de l'aide était fonction du caractère imposable ou non du bénéficiaire.

Après : Le texte fait référence à une définition qui paraît simple mais qui ne l'est pas. Il s'agit du **Revenu Fiscal de référence par part inférieur à ou égal à 13489€.**

<sup>3</sup> Le bénéficiaire de l'aide devra en restituer le montant dans les 3 mois suivant la cession du véhicule ou la modification du contrat de location.

## ■ Revenu fiscal de référence





Le revenu fiscal de référence est calculé par l'administration<sup>4</sup>, à partir de plusieurs éléments du foyer. Il est visible sur l'avis d'imposition dans le cadre "Vos références".

## ■ Revenu fiscal de de référence par part fiscales

Le Revenu fiscal de référence doit être rapporté (divisé) au nombre de parts fiscales du bénéficiaire. Il se trouve sur l'avis d'imposition

## ■ Résultat obtenu inférieur à ou égal à 13489€.

**A compter du 1<sup>er</sup> aout 2019, les montants sont les suivants :**




| Type de véhicule  | Emission  | Montant de la prime  | Conditions spéciales   |
|---|---|--|--|
| <p><b>Véhicule neuf ou d'occasion<sup>5</sup></b></p> <p> Véhicule classés électriques</p> <p> CRIT' AIR 1</p> <p><b>Véhicule neuf</b></p> <p> CRIT' AIR 2</p> <p>Immatriculés après le 1<sup>er</sup> septembre 2019 n'ayant pas fait l'objet précédemment d'une première 1<sup>ère</sup> immatriculation en France ou à l'étranger</p> | <p>Taux de CO2 inférieur ou égal à <b>116 grammes par kilomètre</b></p> <p><b>(au lieu de 122 précédemment)</b></p> | <p><b>1500 €</b> Personne physique au revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489€</p> <p><b>3000 €</b> Personne Physique au revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489€</p> <p><b>ET</b> gros rouleurs<sup>6</sup></p> <p><b>OU</b> a un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 6300€.</p> | <p>Montant maximal de <b>80%</b> du prix de l'acquisition dans la limite <b>des 3000€</b>.</p> |
| <p><b>Véhicules Neufs ou d'occasion<sup>7</sup></b></p> <p></p>  | <p><b>Emet moins/ ou égal de 20 grammes de CO2 par kilomètre</b></p>  | <p><b>2 500 €</b> sans conditions de ressources ou du statut de personne morale.</p> <p><b>2500 €</b> Personne physique au revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489€</p>  |  |

<sup>4</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>

<sup>5</sup> Véhicule particulier, d'une camionnette, ou appartenant à la catégorie M2 ou N2 (voir Annexe 1) ou Flex fuel.

<sup>6</sup> On appelle gros rouleur les bénéficiaires dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 km ou effectuant plus de 12000 km par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.

<sup>7</sup> Véhicule particulier, d'une camionnette, ou appartenant à la catégorie M2 ou N2 (voir Annexe 1).

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
|   |  | <p><b>5000 €</b> Personne Physique au revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489€</p> <p><b>ET</b> gros rouleurs</p> <p><b>OU</b> a un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 6300€.</p>   | <p>Montant maximal de <b>80%</b> du prix de l'acquisition dans la limite des <b>5000€</b>.</p> |
| <p><b>Deux ou trois roues ou quadricycle neuf<sup>8</sup></b></p>   | <p><b>Source Electrique</b></p> <p><b>EL</b></p>                       | <p><b>1100 €</b> Personne physique au revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489€</p> <p><b>100 €</b> pour tous les autres cas.</p>  | <p>Dans la limite du coût d'acquisition du véhicule TTC et bonus écologique déduit.</p>        |
| <p><b>Véhicule neuf ou d'occasion<sup>9</sup></b></p> <p> Véhicule classés électriques</p> <p> CRIT' AIR 1</p> | <p><b>Taux de CO2 compris entre 21 et 50 grammes par kilomètre</b></p> | <p><b>1500 €</b> quelque que soit la qualité du bénéficiaire (personne physique ou une personne morale).</p>  |  |
| <p><b>Véhicule neuf ou d'occasion<sup>10</sup></b></p> <p> CRIT' AIR 1</p>   | <p><b>Taux de CO2 compris entre 21 et 50 grammes par kilomètre</b></p> | <p><b>2 500 €</b> sans conditions de ressources ou du statut de personne morale.</p> <p><b>2500 €</b> Personne physique au revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489€</p> <p><b>5000 €</b> Personne Physique au revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489€</p> <p><b>ET</b> gros rouleurs</p> <p><b>OU</b> a un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 6300€.</p> | <p>Montant maximal de <b>80%</b> du prix de l'acquisition dans la limite des <b>5000€</b>.</p> |

<sup>8</sup> Véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une première immatriculation en France ou à l'étranger ; qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est supérieure ou égale à 2 kilowatts en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2013 ou à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/CE.

<sup>9</sup> Véhicule particulier, d'une camionnette, ou appartenant à la catégorie M2 ou N2 (voir Annexe 1) et VP Flex fuel

<sup>10</sup> Véhicule particulier, d'une camionnette, ou appartenant à la catégorie M2 ou N2 (voir Annexe 1) et VP Flex fuel.

### **A retenir pour cette dernière catégorie :**

Ce sont des véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée en application du règlement (CE) 201/1151 de la Commission du 1er juin 2017 (donc CO2 déterminé suivant les normes WLTP) est supérieur à 40km ou l'autonomie déterminée en application du Règlement (CE) n°692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 (donc le CO2 déterminé selon la base NEDC) est supérieure à 50 km.

### **Les véhicules Flex fuel**

Le décret retient **les véhicules flex-fuel d'origine fonctionnant au Superéthanol-E85.**

Le nouveau dispositif prévoit que pour ces véhicules bénéficiant par ailleurs d'un abattement de 40% des émissions de dioxyde de Carbone, le taux d'émission est **renseigné à la rubrique (Z) du certificat d'immatriculation**. Vous devez donc vous y reporter pour identifier le montant éligible.

### **ATTENTION AUX MESURES TRANSITOIRES**



Lorsqu'ils sont plus avantageux, les montants et les modalités de versement de la prime à la conversion antérieurs (avant le 1<sup>er</sup> août 2019) restent applicables **aux véhicules neufs commandés ou dont le contrat de location a été signé avant le 1<sup>er</sup> août 2019, à condition que leur facturation ou le versement du 1<sup>er</sup> loyer intervienne avant le 17 octobre 2019.**

- Les véhicules d'occasion ne bénéficient pas de cette mesure.
- Voir note Fiscale FNA « Aide à l'achat d'un véhicule peu polluant : Bonus écologique et prime à la conversion 2019 » - dans notre base documentaire.

A noter que quel que soit le nombre de véhicules remis pour destruction, l'achat ou la location d'un véhicule ne peut donner lieu au versement que d'une seule prime à la conversion.

### **Comment bénéficier de la prime à la conversion ?**

Les démarches à suivre, les délais et, le cas échéant, le formulaire à remplir pour bénéficier de cette prime **sont les mêmes que pour bénéficier du bonus écologique** (cf. supra « quelles démarches pour percevoir l'aide ? »).

Pour bénéficier de la prime à la conversion, lorsque l'acquéreur fait lui-même sa demande, il doit formuler sa demande en ligne sur le téléservice suivant <https://www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/#/home> (s'il demande le bonus et la prime, il devra télétransmettre les documents demandés pour les deux types d'aides) :

- **Informations relatives au demandeur** : copie d'une pièce d'identité, preuve de sa domiciliation en France, relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, un avis d'imposition de l'année passée prouvant l'absence de cotisation à l'impôt sur le revenu, le cas échéant une attestation d'employeur sur laquelle figure son adresse de lieu de travail pour vérifier si la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kms (60 kms aller-retour).

- **Informations relatives au véhicule acquis ou loué (le nom du demandeur doit figurer sur l'ensemble des documents) :**
  - Preuve de propriété ;
  - Preuve d'acquisition et date d'acquisition (si véhicule loué, date de versement du 1<sup>er</sup> loyer) ;
  - Dans le cas d'un véhicule neuf, la date de commande si elle est différente de la date d'acquisition ou dans le cas d'une location, la date du contrat de location ;
  - Une preuve d'immatriculation, la date d'immatriculation et la date de la première immatriculation ;
  - Le coût d'acquisition et la valeur vénale de la batterie, le cas échéant ;
  - Le genre national ;
  - Pour les véhicules particuliers et les camionnettes : le taux d'émission de CO<sub>2</sub> par km et la classification en fonction du niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
  - Pour les 2 et 3 roues motorisés et les quads : la source d'énergie, la quantité d'énergie du moteur, la composition chimique de la batterie, la puissance max. nette du moteur (en Kw), les caractéristiques du véhicule (appellation commerciale complète et numéro de série) ;
  - Pour le véhicule acquis : **l'engagement sur l'honneur** à ne pas revendre, et à fournir la preuve sur demande, dans les 6 mois ou avant d'avoir parcouru 6 000 km (voitures et camionnettes) ou dans les 12 mois ou avant d'avoir parcouru 2 000 km (2 et 3 roues et quads).
  - Pour le véhicule loué : **l'engagement sur l'honneur** de ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve de la possession du véhicule à l'ASP, sur toute demande.
  
- **Informations sur le véhicule ancien mis au rebut :**
  - Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation. La carte grise doit avoir préalablement été barrée et revêtue par son titulaire de la mention « *vendu le ... (date de la mutation) pour destruction* » ou « *cédé le ... (date de la mutation) pour destruction* », suivie de sa signature (ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation)
  - Une copie du certificat de destruction du véhicule ancien (incluant la déclaration d'achat pour destruction), conforme au formulaire Cerfa 14365\*01 – ([https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14365.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14365.do))
  - En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original.
  - Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule neuf.
  - Un certificat de non gage pour le véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction.
  - S'il y a lieu, une copie de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition du véhicule neuf ou des éléments pouvant justifier une cotisation nulle d'impôt sur le revenu précédant l'acquisition du véhicule.
  - S'il y a lieu, une attestation d'employeur sur laquelle figure l'adresse du lieu de travail du demandeur pour vérifier si la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kms (60 kms aller-retour).

**A retenir :** Le propriétaire du véhicule ancien doit être l'acquéreur du véhicule neuf.

Si le nom ou la raison sociale de l'acquéreur du véhicule neuf, demandeur de l'aide, et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, il sera nécessaire de fournir la copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne. (Par exemple : extrait K-bis pour les sociétés)

L'article D 251-1 du Code de l'énergie vise dans les catégories de **véhicules éligibles les M2 ou N2** bénéficiant de la dérogation de poids **prévue au IV de l'article R 312-4 du Code de la route** et d'un poids autorisé en charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

La FNA vous décrypte ce texte.

### ■ Catégories M2 et N2

Véhicule M2 : Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant une masse maximale ne dépassant pas 5 tonnes.

Catégorie N2: Véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes, mais ne dépassant pas 12 tonnes.

### ■ Dérogation de poids prévue au IV de l'article R312-4 du code de la route

Le Code de la route dispose :

Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques ou systèmes de propulsion alternatifs bénéficient, dans la **limite maximale d'une tonne**, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires, soit des stockages d'énergie mécaniques et de leurs accessoires.

### ■ Dont le PTAC est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

Attention : le PTAC est mentionné à la rubrique F2 du certificat d'immatriculation → Masse en charge maximale admissible en service (en kg): PTAC.

Cette masse est à distinguer de la rubrique F1 → Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg) que l'on retrouve dans la définition des M2 et N2.